

**Forfait kilométrique 2011
véhicules de tourisme**

PUISSANCE FISCALE	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV	d x 0,405	(d x 0,242) + 818	d x 0,283
4 CV	d x 0,487	(d x 0,274) + 1 063	d x 0,327
5 CV	d x 0,536	(d x 0,300) + 1 180	d x 0,359
6 CV	d x 0,561	(d x 0,316) + 1 223	d x 0,377
7 CV	d x 0,587	(d x 0,332) + 1 278	d x 0,396
8 CV	d x 0,619	(d x 0,352) + 1 338	d x 0,419
9 CV	d x 0,635	(d x 0,368) + 1 338	d x 0,435
10 CV	d x 0,668	(d x 0,391) + 1 383	d x 0,460
11 CV	d x 0,681	(d x 0,410) + 1 358	d x 0,478
12 CV	d x 0,717	(d x 0,426) + 1 458	d x 0,499
13 CV ou plus	d x 0,729	(d x 0,444) + 1 423	d x 0,515

*d représente la distance parcourue en 2011

Forfait kilométrique 2011 motos

PUISSANCE FISCALE	d ≤ 3 000 km	3 001 ≤ d ≤ 6 000 km	d > 6 000
1 ou 2 CV	d x 0,333	(d x 0,083) + 750	d x 0,208
3, 4 ou 5 CV	d x 0,395	(d x 0,069) + 978	d x 0,232
6 CV ou plus	d x 0,511	(d x 0,067) + 1 332	d x 0,289

**Forfait kilométrique 2011
vélomoteurs et scooters**

PUISSANCE FISCALE	d ≤ 2 000 km	2 001 ≤ d ≤ 5 000 km	d > 5 000
< 50 cm ³	d x 0,266	(d x 0,063) + 406	d x 0,144

Cf. BOI 5 F-5-12 du 22 Février 2012

**Forfait carburant (BIC) 2011
véhicules de tourisme**

PUISSANCE FISCALE	DIESEL	SANS PLOMB	GPL
3 à 4 CV	d x 0,074 €	d x 0,099 €	d x 0,064 €
5 à 7 CV	d x 0,091 €	d x 0,122 €	d x 0,079 €
8 et 9 CV	d x 0,108 €	d x 0,145 €	d x 0,094 €
10 et 11 CV	d x 0,122 €	d x 0,163 €	d x 0,106 €
12 CV ou plus	d x 0,136 €	d x 0,182 €	d x 0,117 €

**Forfait carburant (BIC) 2011
vélomoteurs et scooters et motos**

PUISSANCE FISCALE	FRAIS DE CARBURANT
< 50 cm ³	d x 0,031 €
de 50 à 125 cm ³	d x 0,064 €
3, 4 ou 5 CV	d x 0,081 €
6 CV ou plus	d x 0,112 €

Cf. BOI 4 G-1-12 du 13 Mars 2012

AMENDES FISCALES :

- RÉGULARISATION DES DÉCLARATIONS DAS2

Les professionnels qui, à l'occasion de l'exercice de leur profession, versent à des tiers des commissions, courtages, ristournes commerciales ou autres, vacations, honoraires occasionnels ou non, gratifications et autres rémunérations, doivent déclarer ces sommes à l'Administration Fiscale par l'intermédiaire d'une déclaration DAS2 (au plus tard le 2^{ème} jour ouvré suivant le 1^{er} Mai).

Le non dépôt d'une telle déclaration entraîne normalement une amende égale à 50 % des sommes non déclarées.

L'amende n'est cependant pas applicable en cas de première infraction commise au cours de l'année civile en cours et des trois années précédentes, lorsque les intéressés ont réparé leur omission, soit spontanément, soit à la première demande de l'Administration, avant la fin de l'année au cours de laquelle la déclaration devait être souscrite.

Il est donc admis que l'entreprise puisse régulariser les déclarations des trois années précédentes sans encourir l'application de cette sanction lorsque ces conditions sont réunies. L'entreprise doit alors présenter une demande de régularisation pour la première fois et être en mesure de justifier, notamment par une attestation des bénéficiaires, que les rémunérations non déclarées ont été comprises dans les propres déclarations de ces derniers, déposées dans les délais légaux, à la condition que le service puisse être en mesure de vérifier l'exactitude des justifications produites.

Cf. Rescrit n° 2012-6 du 14 Février 2012 (RC)

- ABSENCE D'ÉTAT DE SUIVI DES PLUS VALUES

En cas de bénéfice d'un sursis d'imposition en application de l'Article 151 octies du CGI (apport en société), un état de suivi des plus values en report d'imposition est à souscrire tant que subsistent des plus-values en report. Une amende de 5 % des sommes non déclarées est normalement appliquée en cas de défaut de production de cet état (Cf. Art. 1763 du CGI).

Néanmoins, l'Administration admet qu'une régularisation soit effectuée sans application de cette amende lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- la démarche de la société doit être spontanée et ne pas résulter d'une quelconque demande de l'Administration (aucun contrôle en cours et aucune demande préalable faite par l'Administration) ;
- la situation déclarative de la société doit faire apparaître une moralité fiscale irréprochable.

Cf. Rescrit n° 2012-8 du 21 Février 2012 (RC)

*Envie de faire partager votre métier, passion, hobby... contactez Nicolas ou Stéphane (02 99 31 89 22).
INFORMATION : notre Assemblée Générale se tiendra le Vendredi 15 Juin 2012, à 10 h 30, au siège de l'Association.*

■ DÉCOUVERTE



Régis Gaillard, un Adhérent qui garde la ligne...

Le saviez-vous ? Les arbitres de football, bien que liés à la Fédération Française de Football pour les matchs, sont, fiscalement, des travailleurs indépendants - Professions Libérales. Rencontre avec Régis GAILLARD, arbitre assistant en Ligue 1 cette saison, et Adhérent de l'AGPLA.

M. GAILLARD, comment choisissez-vous les matchs que vous arbitrez ?

Nous ne choisissons pas nos matchs. Les désignations sont effectuées à Paris au siège de la FFF. Les arbitres ne peuvent pas arbitrer les équipes de leur région. Pour ma part, je ne peux pas arbitrer les équipes de Rennes, Brest et Lorient.

Votre emploi du temps est donc exclusivement réservé à cette activité ?

La plupart des arbitres exercent une activité professionnelle en dehors de leur activité arbitrale. Moi, je travaille comme comptable dans un laboratoire pharmaceutique qui participe au développement de nouveaux médicaments. Mon activité arbitrale me demande du temps (entraînement, déplacements), je dois donc aménager mon temps de travail. Je travaille 28 heures par semaine. Ne connaissant le match que nous allons arbitrer que 10 jours avant, il faut gérer le planning en conséquence.

Il vous faut aussi vous maintenir en forme. Comment organisez-vous vos entraînements ?

Sans une bonne condition physique, les jugements sur le terrain ne peuvent pas être justes. J'arbitre une trentaine de matchs par saison. Pour mes entraînements, je réalise une séance le lundi (un décrassage suite au match du week-end), 1 séance le mardi ou mercredi (séance de fractionné) et 1 séance le jeudi (travail de vivacité). Je m'entraîne seul en fonction de mon temps libre (le midi). Afin de récupérer de ces charges de

travail, je réalise des soins chez un kinésithérapeute ou un ostéopathe. Les arbitres de Ligue 1 sont suivis de très près tant sur un plan technique, physique que sur un plan médical. Nous avons également 6 à 8 stages par an, à Clairefontaine, organisés par la FFF.

Pourriez-vous nous en dire un peu plus sur les difficultés de cette activité ?

Les arbitres de Ligue 1 dirigent des matchs où des joueurs professionnels s'entraînent tous les jours. Etant les garants des lois du jeu, nous devons donc réaliser notre mission de façon la plus juste et équitable possible. Un arbitre doit se remettre en question en permanence car un match est différent d'un week-end à l'autre. Nous devons gérer la pression qui est mise sur les épaules des arbitres par les dirigeants, joueurs, entraîneurs, médias...

Quel est le parcours footballistique d'un arbitre ?

Depuis que je suis tout petit, je suis un passionné du ballon rond. J'ai joué au football jusqu'à l'âge de 18 ans et puis un jour, un dirigeant de mon club m'a demandé si j'étais intéressé pour devenir Arbitre. Je lui ai dit « pourquoi pas ». A 20 ans, il a fallu faire un choix entre jouer au football ou arbitrer. C'est à ce moment là que je me suis lancé à 100% dans l'arbitrage.

Et l'AGPLA dans tout ça ?

L'AGPLA est toujours disponible pour m'aider à bien remplir ma déclaration 2035. Etant dans le domaine de la comptabilité, l'AGPLA me donne des conseils de comptabilisation, me permet de valider ma comptabilité et de « garder la ligne fiscale ».

Amateurs de foot, regardez bien les lignes de touche, peut-être reconnaîtrez-vous Régis GAILLARD lors d'un prochain match ...

SOMMAIRE

- **DÉCOUVERTE :**
Régis GAILLARD : un Adhérent qui garde la ligne ...
- **FLASH BACK**
- **ACTUALITÉ FISCALE ET SOCIALE :**
 - TVA à 21,20 %
 - Téléprocédures
 - Adhésion à un OGA : SASU
 - **EIRL**
 - Affectation du patrimoine
 - Règles fiscales
 - **CFE - CVAE**
 - CFE - absence de local professionnel
 - SCM et CVAE
 - Déclarations CVAE et exonérations
 - **Amendes Fiscales**
 - Déclarations DAS2
 - Etat-de suivi des Plus-Values en report
- **CHIFFRES CLÉS**
 - Barèmes kilométriques 2011

■ FLASH BACK :

Nous nous sommes faits l'écho, dans notre Bulletin n° 6 de Mars 2012, de :

- L'assujettissement, à compter de 2012, des revenus exonérés (plus values, permanences des soins, ...) aux **cotisations sociales**. Cette analyse a été confirmée par la lettre circulaire ACOSS n° 2012-17 du 20/02/2012.
- L'exonération de **TVA** des Chiropracteurs à compter du 30 décembre 2011. Cette analyse a été confirmée par le BOI 3 A-1-12 du 29 Février 2012.

■ ACTUALITÉ FISCALE

TVA A 21,20 %

La première Loi de Finances Rectificative pour 2012 a été adoptée le 29 Février 2012, et publiée au JO du 15 Mars 2012.

Elle prévoit notamment l'augmentation du taux normal de TVA à 21,20 %, à compter du 1^{er} Octobre 2012, en contrepartie de la diminution des cotisations sociales patronales sur les salaires.

Nous aurons certainement à revenir ultérieurement sur ces dispositions.

Cf. Loi de Finances Rectificative pour 2012 n° 2012-354 du 14 Mars 2012

GÉNÉRALISATION DES TÉLÉPROCÉDURES

Afin de généraliser les procédures de télédéclarations et de téléversements des entreprises, un nouveau calendrier a été mis en place (plus d'échange papier à l'horizon 2015) :

Date :	Télédéclaration ou téléversement obligatoire :
1 ^{er} Janvier 2012 :	- Télédéclaration des résultats des sociétés immobilières non soumises à l'IS relevant de la DGE - Télédéclaration des résultats des sociétés dont le nombre d'associés >= 100
1 ^{er} Octobre 2012 :	- Téléversement de l'IS - Téléversement de la Taxe sur les Salaires - Téléversement de la TVA pour les entreprises soumises à l'IS
1 ^{er} Janvier 2013 :	- Télédéclaration de l'IS, de la CVAE et de la Taxe sur les Salaires
1 ^{er} Octobre 2013 :	- Télédéclaration de la TVA des professionnels imposables en BNC, BIC et BA (CA > 80 000 € HT)
1 ^{er} Janvier 2014 :	- Télédéclaration des résultats des professionnels imposables en BNC, BIC et BA (CA > 80 000 € HT)
1 ^{er} Octobre 2014 :	- Téléversement de la TVA pour l'ensemble des redevables de cette taxe
1 ^{er} Janvier 2015 :	- Télédéclaration des résultats pour toutes les entreprises, quel que soit le montant du CA
1 ^{er} Octobre 2015 :	- Télédéclaration de la TVA pour l'ensemble des redevables de cette taxe

Rappelons que les déclarations de résultat des BNC, BIC et BA adhérents d'un Organisme de Gestion Agréé satisfont déjà à l'obligation de télédéclaration, par l'intermédiaire de l'obligation déjà faite à ces organismes.

Cf. Loi de Finances Rectificative pour 2011 n° 2011-1978 - Art. 53

ADHÉSION A UN ORGANISME DE GESTION AGRÉÉ : SASU

Les adhérents d'OGA bénéficient d'une réduction du délai de reprise de l'Administration Fiscale de trois ans à deux ans en matière de contrôle du résultat professionnel et de la TVA. Bénéficient de cet avantage les personnes physiques, EIRL et sociétés de capitaux à associé unique (EURL, EARL, SELARL), même imposées à l'Impôt sur les Sociétés (elles doivent alors adhérer à un Centre de Gestion Agréé, quelle que soit l'activité exercée).

Les SAS unipersonnelles (SASU) ne se distinguent pas au plan sta-

tutaire de toute autre société par actions simplifiées et peuvent avoir indifféremment un ou plusieurs associés en fonction de la détermination des droits sociaux.

Par conséquent, les SASU ne peuvent pas bénéficier du délai de reprise de deux ans dont bénéficient les adhérents d'OGA.

Cf. Réponse LASBORDES - AN - n° 103054 du 6 Décembre 2011

EIRL :

- AFFECTATION DU PATRIMOINE

Créé par la Loi n° 2010-658 du 15 Juin 2010, le statut d'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL) a pour but de permettre aux entrepreneurs individuels d'affecter un patrimoine à leur activité professionnelle, et d'ainsi protéger leur patrimoine « non affecté ». Ce statut s'adresse aussi bien aux entrepreneurs individuels déjà en activité qu'aux entrepreneurs créateurs.

Le patrimoine affecté des entrepreneurs concernés est composé :

- des biens, droits, obligations et sûretés qui ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'exercice de l'activité professionnelle ;
- des biens, droits, obligations et sûretés utilisés pour l'exercice de l'activité et que le professionnel décide d'affecter.

Sont considérés, pour les professionnels libéraux, comme étant nécessaires à l'exercice de l'activité, les droits de présentation de clientèle, la finance d'une charge ou d'un office, et les parts de société de personnes détenues au titre de l'activité exercée.

Lors de la transformation de leur entreprise individuelle en EIRL, la valorisation de l'affectation correspond à la valeur nette comptable des biens à la date du dernier exercice clos.

Cf. Décret n° 2012-122 du 30 Janvier 2012

- RÈGLES FISCALES APPLICABLES

Un Bulletin Officiel des Impôts est venu préciser les modalités d'imposition des EIRL, en détaillant particulièrement les incidences fiscales en cas de création d'une EIRL par transformation d'une activité individuelle pré-existante.

Cf. BOI 4 A-4-12 du 9 Mars 2012

CFE :

- ABSENCE DE LOCAL PROFESSIONNEL

Les professionnels dépourvus de local professionnel (cas des remplaçants et des activités non sédentaires notamment) sont redevables de la cotisation minimum au lieu de leur habitation principale.

Cf. Loi de Finances rectificative pour 2011 n°2011-1978 du 28/12/2011 - Art. 44

- SCM ET CVAE

Ayant pour objet la mise en commun des dépenses de leurs associés, les SCM sont considérées comme exerçant une activité lucrative située dans le champ d'application de la CFE (Contribution Foncière des Entreprises). Les SCM sont par conséquent assujetties à la CVAE (Contribution sur la Valeur Ajoutée des Entreprises) lorsque leurs recettes imposables, y compris les remboursements des associés, excèdent 152 500 €.

Cf. BOI 6 E-4-12 du 9/02/2012 - § 14

- DÉCLARATION DE LA CVAE EN CAS D'EXONÉRATION

Les entreprises bénéficiant d'une exonération de CVAE de plein droit ne sont pas tenues de déposer une déclaration 1330-CVAE, même si leur chiffre d'affaires excède 152 500 €. MAIS, lorsque cette exonération totale résulte d'une décision des collectivités territoriales bénéficiaires, l'entreprise demeure dans l'obligation de déposer une déclaration n° 1330-CVAE.

Cf. BOI 6 E-4-12 du 9/02/2012 - § 9

Pour bénéficier de ces exonérations facultatives, les entreprises sont tenues de formuler une demande d'exonération (déclaration provisoire n° 1447-C à souscrire au plus tard lors du dépôt de la déclaration de CFE). Aucune exonération ou abattement ne peut être accordé par voie de réclamation.

Cf. BOI 6 E-4-12 du 9/02/2012 - § 180